

l'article 162, on crée un délit fort analogue à l'intrusion. Cet article se lit ainsi qu'il suit:

Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Mon informateur voudrait que nous cessions d'assimiler à l'intrusion l'indiscrétion, autrefois délit de droit commun parce qu'il a été décidé que l'indiscrétion n'est pas, en réalité, un délit de droit commun et par conséquent n'est pas visé par notre code pénal. En d'autres termes, si je comprends bien cette note, afin de prévoir le délit d'indiscrétion, il faut l'indiquer avec beaucoup plus de précision que maintenant.

En ne faisant qu'insérer un article assimilant à un délit le fait de flâner ou de rôder, cela ne donne pas à entendre, indirectement ou autrement, qu'il est interdit de jeter des regards indiscrets pendant qu'on flâne ou qu'on rôde.

A mon sens, si nous voulons embrasser ici le délit qui consiste à regarder furtivement par les fenêtres, il nous faut être beaucoup plus précis, d'autant que le curieux peut ne pas être sur le terrain où se trouve la maison d'habitation où il plonge ses regards indiscrets. Il peut fort bien être dans une ruelle ou sur un autre terrain; il peut même, s'il se sert de jumelles, être assez éloigné.

Encore une fois, je ne suis pas un spécialiste, pas plus pour ce qui est de la technique employée en pareil cas qu'en ce qui concerne la loi en cause. Mais c'est là la note qu'on m'a remise, et elle ne me semble pas dénuée de fondement. Je saurai gré au ministre de nous dire si l'on estime que l'article à l'étude embrasse un tel délit.

L'hon. M. Garson: On voulait qu'il l'embrassât. On estimait que, dans la plupart des cas, le curieux ne pourrait regarder furtivement par les fenêtres à moins d'avoir pénétré sur la propriété d'autrui et d'y flâner ou rôder, à proximité d'une maison d'habitation. Au sein du comité spécial de la Chambre des communes, la majorité, voulant éviter de créer une nouvelle infraction qui ferait un criminel de quiconque se rendrait coupable d'un léger empiètement, a décidé qu'il fallait que la personne flânât ou rôdât près d'une maison d'habitation. Si elle passe sur la lisière d'une ferme ou l'angle d'un terrain appartenant à autrui, elle ne commet pas d'infraction aux termes de l'article à l'étude.

Nous avons beaucoup étudié cet article. Je crois qu'il couvrira la plupart des infractions qu'il prévoit; dans les cas où il ne la prévoit pas, on peut se demander s'il serait possible d'y arriver sans créer plus d'injustice qu'il y

[M. Fulton.]

en aurait si l'infraction n'était pas prévue. La difficulté que présente la préparation de ce genre d'articles c'est de la rendre applicable à la personne coupable sans risquer d'impliquer dans un quasi-délit des personnes innocentes.

M. Fulton: Quelle difficulté y aurait-il à définir l'infraction en la qualifiant de "curiosité indiscrete", plutôt que d'action de flâner ou de rôder? C'est la curiosité, le regard indiscret qui caractérise l'infraction; l'intrusion est un acte distinctement punissable. C'est, sans aucun doute, le regard indiscret qui constitue le délit.

L'hon. M. Garson: On me dit qu'une difficulté pratique s'est présentée au comité, c'est qu'il n'est pas toujours possible d'attraper les personnes dont il s'agit pendant qu'elles commettent l'acte de regarder indiscrettement. On peut soupçonner qu'elles sont là pour cela, mais quand on sort pour arrêter l'homme en question et qu'il entend du bruit on ne le trouve que flânant au moment où on l'aborde. Il faut, si possible, avoir un article aussi efficace qu'applicable. On a donc essayé de le rédiger de façon à s'adapter aux circonstances de la vie, c'est-à-dire, lorsqu'on s'approche du délinquant et qu'il entend un bruissement, ou un bruit qui lui indique l'arrivée de celui qui vient l'arrêter, et il fait semblant d'examiner le paysage.

M. Knowles: Je me demande si le ministre formulerait également quelques observations sur l'article 162 en prenant un autre point de départ. Ai-je bien compris l'article, ou bien s'agit-il en l'occurrence d'un autre cas, où, contrairement à la coutume, c'est à l'accusé à prouver son innocence. L'article est ainsi conçu:

Quiconque sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe...

L'hon. M. Garson: L'article figure ici afin de protéger l'accusé. En effet le comité a consacré à cette brève disposition un temps infiniment plus long que son importance ne pouvait le laisser supposer, à certains égards, justement à cause de cette question des indiscrets dits "peeping Toms". Nous ne voulions pas adopter une loi qui pèserait lourdement sur des innocents et c'est pourquoi nous avons voulu restreindre son application à ceux qui rôdent ou flânent autour des maisons d'habitation. Or cela ne s'appliquerait même pas si l'homme avait une bonne raison.

Évidemment, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de son excuse légitime. S'il fallait maintenant que la Couronne soit obligée de trouver ce qu'était cette excuse légitime autant vaudrait supprimer l'article complètement, la Couronne n'ayant en effet aucun moyen de le faire. Tout ce qui se passerait dans un cas comme celui-ci, si